

Mémoire au Comité de la justice et des droits de la personne

Par Joyce Arthur, FIRST (Décriminaliser le travail du sexe maintenant)

29 juin 2014

Projet de loi C-36 : Empoisonné par une idéologie sexiste

Tiré de la préface de *Whores in History*, de Nickie Roberts¹

Je suis de tout cœur du côté de la prostituée impénitente, la femme la plus décriée de toute l'histoire... dans cet ouvrage, l'auteure prend la parole pour dénoncer et contester ses oppresseurs et, ce faisant, annihile des siècles de mensonges, de dénis et de stéréotypes dont elle a fait l'objet. Ce n'est que lorsque le reste de notre société l'écouterà que les femmes pourront enfin faire cesser pour de bon le sectarisme entre les bonnes filles et les mauvaises filles.

FIRST est une coalition de féministes qui appuie les droits des travailleurs du sexe et prône la décriminalisation complète du travail du sexe chez les adultes. FIRST est guidé par le principe fondamental selon lequel les travailleurs du sexe doivent jouir de la même protection de leurs droits fondamentaux que les autres membres de la société canadienne.

Nous demanderons dans le présent mémoire au Comité de la justice de recommander le rejet pur et simple du projet de loi C-36, jugé irrécupérable, même avec des amendements. C'est un projet de loi inutile, inconstitutionnel, indûment punitif et de portée bien trop large. Il menace gravement la sécurité des travailleurs du sexe et représente une intrusion importante du gouvernement dans la vie privée et sexuelle des Canadiens. Il s'appuie essentiellement sur le préambule, dont l'objet est de justifier le projet de loi C-36. Nous montrerons qu'il s'appuie sur des hypothèses fausses et sexistes qui rendent le projet de loi improductif et en garantissent l'échec.

À propos du féminisme

Pour situer les positions exposées ici, nous aimerions expliquer brièvement ce que signifie le féminisme pour FIRST. Le féminisme, c'est la défense des droits et de l'égalité des femmes pour qu'elles jouissent des mêmes possibilités politiques, sociales et économiques que les hommes. C'est également la conviction que les femmes doivent obtenir le respect et la dignité en tant que personnes autonomes à part entière et de leur plein droit, à égalité avec les hommes. Cela signifie que les femmes ne doivent pas se définir uniquement ou essentiellement par leur sexualité ou leur capacité de porter des enfants, argument trop souvent utilisé pour justifier des lois discriminatoires qui limitent leurs droits ou leurs rôles dans la société.

Cependant, le féminisme n'est pas uniquement le combat pour défendre les droits des femmes, car une société égalitaire et progressive est à l'avantage de tous. FIRST estime que chacun mérite égalité, respect et dignité quelle que soit son identité ou son orientation sexuelle. Son féminisme appuie également les droits et l'humanité fondamentale des hommes, des gais, des lesbiennes, des bisexuels, des transgenres et de ceux qui s'identifient comme ayant un genre, n'ayant aucun genre ou ayant un troisième genre.

Témoignages abondants et clairs contre le projet de loi C-36

La plupart des mémoires que le Comité de la Justice recevra des travailleurs du sexe et de leurs alliés présenteront une foule de témoignages et d'expériences montrant que le projet de loi C-36 est à la fois dangereux et inconstitutionnel. Ce dernier reprend la plupart des dispositions préjudiciables pour les travailleurs du sexe des lois sur la prostitution que la Cour suprême a invalidées récemment. En effet, il expulse les travailleurs du sexe des lieux sûrs (par l'interdiction de faire de la publicité) et les pousse dans la rue et des lieux plus isolés et les empêche de prendre des mesures de sécurité comme la communication avec les clients ou le tri des clients.

En fait, le projet de loi passe sous silence et contredit les témoignages présentés dans l'affaire Bedford. Le juge Himel de la Cour supérieure de l'Ontario, et plus tard la Cour suprême, ont invalidé les lois sur la prostitution au motif que c'était ces lois *mêmes* qui créaient un risque accru de violence en empêchant les travailleurs du sexe de prendre des mesures de sécurité. Les tribunaux ont constaté que le travail du sexe peut être rendu plus sûr lorsque les travailleurs du sexe sont en mesure de prendre certaines mesures de sécurité et obtiennent un contrôle plus grand de leurs conditions de travail. Par exemple, le travail du sexe à l'intérieur est beaucoup plus sûr que le travail du sexe à l'extérieur.

En plus de violer clairement les droits à la sécurité physique, à la vie et à la liberté des travailleurs du sexe, le projet de loi C-36 viole les principes constitutionnels de liberté d'expression et d'association, comme le montreront d'autres mémoires, qui prouveront aussi que, dans des pays comme la Suède, la criminalisation de l'achat et non de la vente de sexe a

abouti à une hausse des violences et du harcèlement pour les travailleurs du sexe et n'a pas réduit ni le travail du sexe ni la traite des personnes.

Compte tenu de la foule de témoignages présentés contre le projet de loi dont dispose déjà le Comité de la justice, FIRST choisit d'exposer dans son mémoire les partis pris idéologiques, les hypothèses erronées et le sexisme qui sous-tendent ce projet de loi et qui sont manifestes dans son préambule.

Le préambule du projet de loi C-36 expose une idéologie sexiste

Le gouvernement semble croire que modifier les objectifs et les raisons d'être des lois sur la prostitution, que ce soit essentiellement en protégeant les collectivités contre les « méfaits » de la prostitution ou en protégeant les travailleurs du sexe de « l'exploitation inhérente à la prostitution » ou contre les « dommages » sociaux causés par leur « chosification » et leur « marchandisation » sexuelle, mettra la nouvelle loi à l'abri des problèmes constitutionnels. Nous nous élevons avec véhémence contre cette position, car nous jugeons le projet de loi profondément sexiste et discriminatoire, et estimons qu'il viole la disposition sur l'égalité des genres de la Charte ainsi que de nombreuses autres dispositions constitutionnelles.

Attendu que le Parlement du Canada a de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique

La Cour suprême n'a pas jugé que l'exploitation est « inhérente » au travail du sexe. Il s'agit d'une croyance issue d'une pensée de droite venant de féministes radicaux qui désapprouvent la prostitution pour des raisons morales. Le témoignage de ces personnes a été ignoré par la Cour supérieure de l'Ontario, car ce sont des arguments idéologiques et non fondés sur des preuves. Comme nous l'avons déjà noté, les tribunaux ont estimé que les lois elles-mêmes augmentaient les risques de violence pour les travailleurs du sexe, ce que cet objectif ignore de manière malhonnête.

Les hypothèses fallacieuses derrière cet objectif sont que la plupart des travailleurs du sexe ne choisissent pas leur travail et qu'ils sont tous exploités. Le travail du sexe est un travail et, comme pour tout autre travail, on décide de l'accepter pour gagner de l'argent, et pas nécessairement parce que c'est quelque chose que l'on souhaite faire. Mais cela demeure un choix, et la plupart des travailleurs du sexe vous diront qu'ils ont choisi ce travail parmi plusieurs options. Beaucoup y trouvent également un agrément. On oublie souvent que le travail du sexe est beaucoup plus que des actes sexuels, car il couvre souvent d'autres activités comme le counselling, la guérison thérapeutique, les massages, l'intimité, la socialisation, le compagnonnage et d'autres aspects que l'on trouve normalement dans les relations humaines.

Si bon nombre de travailleurs du sexe sont autonomes et sont des entrepreneurs chevronnés, d'autres préfèrent être employés ou avoir un contrat avec une agence, pour ne pas avoir à

gérer l'aspect administratif de leur travail. Cela devrait être leur choix, mais le projet de loi C-36 impose à tous les travailleurs du sexe qu'ils travaillent de manière autonome. Aucune autre loi pénale n'oblige les travailleurs de quelque profession que ce soit à ne travailler qu'à titre autonome et non pour un employeur ou une agence, en se fondant sur le principe que cet emploi (et les employeurs et les agences) constitue de manière inhérente une exploitation. Cet argument semble ridicule, parce qu'il l'est, mais il devient soudainement acceptable lorsqu'il s'agit d'un emploi dans lequel les femmes ont des rapports sexuels. Nous savons, grâce aux médias et aux débats au Parlement sur le sujet, que la plus grande préoccupation consiste à protéger les femmes. Cette notion révèle le préjugé paternaliste et antisexe du projet de loi C-36, car aucune autre profession n'est ainsi criminalisée et qu'un grand nombre de travailleurs du sexe sont des hommes ou des transgenres.

Pourquoi le gouvernement cherche-t-il à sauver de l'exploitation uniquement des travailleuses du sexe? Nous présentons cet argument, car le projet de loi C-36 est ancré dans un sexisme historique et une antipathie traditionnelle envers l'expression sexuelle des femmes. Tout en prétendant décourager la prostitution et aider les travailleurs du sexe exploités, le projet de loi renforce en fait les structures sociales qui appuient et stigmatisent la prostitution – la séparation des femmes en bonnes filles et mauvaises filles, en érigeant en tabou la promiscuité sexuelle ou même le plaisir sexuel des femmes et en diabolisant les hommes et leur sexualité.

Attendu que le Parlement du Canada reconnaît les dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles;

Cet objectif s'appuie sur un principe puritain. C'est comme si le gouvernement disait que l'activité sexuelle *elle-même* cause des dommages.

Dans toute activité sexuelle, il y a « chosification » du corps humain, du moins à un certain degré. L'attraction sexuelle consiste notamment à ressentir un désir physique vers l'autre qui s'appuie sur les attributs physiques et les caractéristiques biologiques sexuelles de la personne. L'activité sexuelle est excitante pour bien des gens en raison en partie de la chosification du corps de l'autre. Cela constitue une partie naturelle du plaisir sexuel des personnes de tous genres, et cela ne se limite donc pas à la « chosification » des femmes par les hommes.

Bien sûr, l'activité sexuelle est très variable, de l'expression d'un amour profond dans une relation engagée à une rencontre sans lendemain entre étrangers. Mais le sexe est également une marchandise, comme on peut le voir partout dans les médias modernes et la publicité. Et la plupart des activités sexuelles ont au moins certains éléments propres à une transaction. Le mariage traditionnel dans les sociétés patriarcales est fondé sur la promesse de la femme de rester monogame sur le plan sexuel et de faire des enfants en échange de la sécurité économique. Le regard négatif que pose notre société moderne sur les femmes légères est en fait l'héritage d'une vision patriarcale et de la nécessité masculine de garantir la paternité des enfants en contrôlant le comportement sexuel des femmes².

Nous estimons que ce à quoi s'opposent les féministes radicales et les rédacteurs du projet de loi C-36 est le refus pour les travailleuses du sexe de demeurer à l'intérieur des frontières sexuelles traditionnelles. Le projet de loi ne fait que répéter le désir ancestral de contrôler les femmes et leur sexualité.

Attendu qu'il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant cette pratique qui a des conséquences négatives en particulier chez les femmes et les enfants;

Il est naïf à l'extrême pour le gouvernement conservateur de croire que toute loi criminelle découragera ou limitera la prostitution. Aucune société n'a été en mesure d'éliminer la prostitution, et cela pour de bonnes raisons. La sexualité est une pulsion fondamentale, et chacun doit avoir droit à une vie sexuelle satisfaisante, pour bien des raisons, notamment qu'elle présente de grands avantages sur le plan de la santé³. Cependant, nombreux sont ceux qui ne peuvent satisfaire leurs besoins avec un partenaire régulier ou des partenaires récréatifs « gratuits ». Par exemple, une bonne portion de ceux qui paient pour obtenir des services sexuels sont des personnes seules, veuves, âgées, handicapées, isolées socialement, peu attirantes, obèses et qui, pour une raison ou pour une autre, ont de la difficulté à avoir des rapports intimes de manière plus habituelle. D'autres peuvent avoir des désirs sexuels forts (il y a toute une gamme de pulsions sexuelles) qui les mènent à chercher d'autres expériences qu'ils ne peuvent obtenir auprès de leurs partenaires.

Les conservateurs croient peut-être que le sexe hors mariage est immoral, mais il est insensé et imprudent d'imposer cette vision moralisatrice à tous. La sexualité humaine ne peut être réprimée ou restreinte, du moins pas sans nuire à la société et à l'individu. La satisfaction sexuelle semble réduire l'anxiété et l'agressivité, comme l'ont montré des études qui ont constaté que la pornographie réduisait les viols⁴. De même, il est probable que la prostitution constitue une soupape de sécurité importante pour la société, en réduisant les crimes violents, en préservant les mariages et en encourageant la stabilité sociale.

L'objectif du gouvernement de décourager la prostitution part du principe que le travail du sexe manque de dignité et est d'un symbole d'inégalité. Ces hypothèses ne font que refléter un dégoût d'ordre moral pour le sexe moyennant paiement et n'ont rien à voir avec la protection des personnes vulnérables. Cet objectif précis s'appuie également sur des croyances sexistes. Les travailleurs du sexe (mais uniquement les femmes) sont censés être des victimes faciles, tandis que leurs clients (mais uniquement les hommes) sont censés être des criminels en quête d'une proie. Cette vision est offensante pour les femmes et pour les hommes. En fait, la plupart des travailleurs du sexe contrôlent assez bien leurs transactions et leurs clients, et les clients sont essentiellement des hommes ordinaires (et parfois des femmes) qui respectent les travailleurs du sexe ainsi que leurs souhaits et limites exprimés.

On assimile souvent les « femmes et enfants » dans notre langage, expression malheureuse, car elle suppose que les femmes ont besoin d'une protection spéciale, tout comme les enfants. L'amalgame des femmes et des enfants dans cet objectif refuse aux femmes l'indépendance et

la capacité d'assumer la responsabilité de leurs actes. Les femmes sont des adultes libres jouissant de droits constitutionnels complets, et non des enfants ou des personnes inaptes. Il ne s'agit pas d'une sous-catégorie de personnes à sauver, même d'activités qu'elles ont choisies.

Il « importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels » uniquement si vous estimez que les activités sexuelles sans lendemain ou contre paiement sont immorales et qu'il convient de se mêler de ce qui se passe dans la chambre à coucher d'autrui et d'interdire les activités intimes entre deux adultes consentants.

Vouloir supprimer « la demande de prostitution » provient directement de la bible des féministes radicales, qui estiment naïvement que la prostitution peut et doit être abolie. Cette idéologie diabolise les hommes et la sexualité masculine. Certaines de ces féministes vont jusqu'à décrire le rapport sexuel comme une violence contre les femmes en raison de la pénétration, et elles disent que les travailleuses du sexe sont des victimes sans aucun choix. Il s'agit d'une négation de l'autonomie sexuelle des femmes. Les femmes peuvent rechercher une activité sexuelle, ce qu'elles font, et ont le droit de le faire que ce soit gratuitement ou non. Les hommes et les transgenres ont le même droit.

Lorsque les féministes radicales disent que les femmes se vendent ou vendent leur corps, elles réduisent la valeur et l'identité des femmes à leurs parties sexuelles et à leur sexualité. Lorsqu'elles estiment que les hommes croient avoir droit au sexe, exigent des actes sexuels et exploitent les femmes pour les obtenir, elles disent que la plupart des hommes sont des prédateurs et que leur sexualité est une force négative et destructrice à contrôler, tandis que celle des femmes est particulière et exige l'intervention de la société pour ne pas être souillée. Il s'agit de croyances patriarcales et sexistes qui renforcent la fracture entre les sexes en érigeant une barrière encore plus haute et plus hostile – comme le montre également la façon dont les féministes radicales tendent à aliéner et diaboliser les transgenres. Malheureusement, les rédacteurs du projet de loi C-36 écoutent les féministes radicales et fondent une loi sur des croyances destructrices.

Le projet de loi C-36 est en fait assez frappant pour ce qui est de son retour complet vers des valeurs victoriennes, comme si le gouvernement pensait qu'il pouvait revenir sur la révolution sexuelle du XX^e siècle et remettre tout le monde dans le droit chemin, surtout les femmes. La seule chose qui manque au projet de loi, c'est une disposition exigeant des travailleuses du sexe qu'elles portent une ceinture de chasteté.

Mais, il y en a une! En quelque sorte, du moins. Le projet de loi C-36 verrouille les corps des travailleurs sexuels, car il interdit aux clients d'y avoir accès. En fait, le projet de loi C-36 chosifie et marchandise le corps des femmes au nom de la pureté morale. Cet objectif caché nous permet de comprendre une loi apparemment absurde. Criminaliser la moitié d'une transaction est tellement absurde et impraticable que ce serait une insulte pour l'intelligence des membres du Comité de la justice que de chercher à l'expliquer. Imaginez une seconde que l'on autorise

les agriculteurs à faire pousser des arbres fruitiers et de vendre les fruits, mais que l'on interdise l'achat de ces fruits!

Bien sûr, le but officiel du gouvernement est de décourager la prostitution, mais ses tentatives sont vouées à l'échec, car cela revient à décourager l'activité sexuelle elle-même. L'objectif stipule que l'achat de services sexuels crée une demande de prostitution. Mais l'achat de services sexuels est motivé par des besoins sexuels non satisfaits, et vise donc la satisfaction sexuelle, ce qui mène les gens à vouloir toujours plus de sexe. C'est apparemment ce que le gouvernement conservateur cherche à interdire.

Si le gouvernement cherche véritablement à décourager et à réduire la prostitution, il devrait mener une campagne de sensibilisation encourageant la liberté sexuelle des femmes. La prostitution recule très nettement depuis un ou deux siècles, car la sexualité des femmes est moins limitée. Dans l'Europe et l'Amérique puritaines du XIX^e siècle, 5,5 % des femmes travaillaient comme prostituées. Aujourd'hui, il y en a 0,3 %⁵. La meilleure façon donc de mettre un terme à la demande d'activités sexuelles rémunérées (si c'est ce que l'on cherche à faire) est d'encourager encore plus la liberté sexuelle, surtout pour les femmes. Or le projet de loi C-36 fait exactement l'inverse, imposant des ceintures de chasteté aux travailleurs du sexe en criminalisant leurs clients. C'est en fait un projet de loi antisexe, et non antiprostitution.

Attendu qu'il importe de continuer à dénoncer et à interdire le proxénétisme et le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, de même que la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution;

Bien entendu, personne ne devrait être « vendu » contre sa volonté pour quelques fins que ce soit, mais ces crimes sont déjà couverts par des lois contre la traite, les enlèvements, les viols, l'esclavage et la coercition. Mais, si une femme décide de s'adonner au travail du sexe sur les encouragements d'une amie qui a réussi ou après s'être entretenue avec le propriétaire d'une maison de débauche et pensé que cela lui conviendrait, pourquoi les personnes qui l'ont aidée et conseillée devraient-elles être criminalisées? Si un travailleur du sexe local offre formation et orientation à de nouveaux venus, pourquoi cette collaboration est-elle criminalisée?

Le counselling professionnel, la formation sur place, l'éducation permanente, les programmes sur la santé et la sécurité d'emploi, etc., sont des activités respectées de notre société. Pourquoi les travailleurs du sexe ne devraient-ils pas avoir accès à ces services? Par le projet de loi C-36, le gouvernement oblige les travailleurs du sexe non seulement à travailler uniquement seuls sans employeur ni contrat, mais également à assumer la responsabilité de leur sécurité et de leurs conditions de travail avec une aide et des conseils très réduits ou totalement absents. Non seulement cette situation n'existe pas dans le monde du travail, mais elle contribue énormément à l'isolement des travailleurs du sexe et à une augmentation des risques de violence et d'exploitation. Le projet de loi C-36 accomplirait donc l'inverse de son objectif officiel, à savoir protéger les travailleurs du sexe.

Par ailleurs, on suppose à tort qu'il y a un fossé entre proxénètes et travailleurs du sexe. En fait, il est fréquent que les travailleurs du sexe s'aident mutuellement, partagent un lieu de travail ou des clients, fassent partie d'une agence d'hôtesses, défendent leurs droits, s'organisent, etc. Le lobby des proxénètes, décrié par les féministes radicales, est dirigé et composé surtout de travailleurs du sexe en activité ou non. Il est donc absolument insensé de dire que le projet de loi C-36 ne va pas criminaliser les travailleurs du sexe.

Il importe de dénoncer l'arrivée de leur plein gré de travailleurs dans le monde du sexe uniquement si vous êtes opposé au sexe contre paiement pour des raisons morales. Dénoncer le comportement sexuel pour des raisons morales ne fait que marginaliser ces personnes et les exposer à un risque plus grand d'exploitation. L'objectif est également de dénoncer et d'interdire « la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution ». Le gouvernement semble fermer les yeux sur le fait que la prostitution est une institution commerciale bien établie depuis des milliers d'années. Le projet de loi C-36 n'y changera rien.

Attendu que le Parlement du Canada souhaite encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence et à abandonner cette pratique;

Comme dans tout travail, dans le monde du sexe, certains travailleurs préféreraient faire autre chose, en particulier ceux qui survivent en travaillant dans les rues, et qui pourraient avoir besoin d'aide pour s'en sortir. Mais la plupart ne sont pas dans cette situation. Ils souhaitent simplement pouvoir travailler de manière aussi sûre que possible, et mieux contrôler leurs conditions de travail.

Il est vrai que certains travailleurs du sexe pourraient être plus encouragés à signaler les violences s'ils ne craignent pas de se faire arrêter, mais ce n'est malheureusement pas ce qui se passera si le projet de loi C-36 est adopté. Les travailleurs du sexe seront constamment harcelés par la police qui cherchera à cibler leurs clients, et à les arrêter aux termes des dispositions sur les proxénètes (travailler ensemble ou s'aider) ou des lois sur l'immigration, comme cela a été le cas en Suède⁶. Selon le projet de loi C-36, les travailleurs du sexe peuvent aussi se faire arrêter pour avoir communiqué ou fait connaître leurs services dans certaines circonstances. Les travailleurs du sexe ne signaleront pas les violences à la police s'ils craignent de se faire arrêter.

Il est hypocrite et malhonnête de dire que l'objectif est d'encourager les travailleurs du sexe à signaler les violences, étant donné que le projet de loi C-36 ne fera rien pour diminuer les risques de violence et risque très probablement de les accroître.

Attendu que le Parlement du Canada souscrit pleinement à la protection des collectivités contre les méfaits liés à cette pratique;

Cet objectif revient à l'argument initial des lois sur la prostitution, à savoir empêcher les « méfaits » pour les collectivités. Il présente les mêmes problèmes que l'ancienne loi. Les travailleurs du sexe seront ciblés par la police, stigmatisés par la population et poussés dans des

lieux isolés, loin des zones commerciales ou résidentielles où ils sont plus en sûreté. L'intention cachée derrière l'objectif est que la prostitution devrait être invisible, ce qui est précisément la raison pour laquelle des dizaines de travailleuses du sexe ont été brutalement assassinées dans une ferme porcine à Coquitlam, en Colombie-Britannique. Il restera facile pour les meurtriers en série de cibler les travailleurs du sexe.

Le travail du sexe est une réalité, et les travailleurs du sexe font partie intégrante de notre société. Ils rendent un service public indispensable et contribuent à notre économie. Plusieurs milliers de Canadiens sont des travailleurs du sexe et sont des êtres humains comme tout le monde. Ils ne font que tenter de subvenir à leurs besoins et doivent disposer de lieux de vie et de travail sûrs comme tout le monde. Vous avez probablement des amis, des voisins ou des collègues qui ont travaillé dans le domaine ou le font encore, et vous ne le savez même pas.

Au lieu de se cacher la face, ou de faire comme si à la pensée que les travailleurs du sexe s'adonnent à leur commerce en public ou dans la maison d'à-côté nous horrifiait, pourquoi ne pas s'y habituer? Pourquoi ne pas commencer à les respecter et à leur donner les droits, la reconnaissance et la dignité qu'ils méritent? Les travailleurs du sexe devraient être *plus visibles* et non moins. C'est la seule façon de réduire la stigmatisation et d'améliorer leur sécurité.

Ce sont les travailleurs du sexe qui doivent être protégés contre les méfaits des collectivités, et non l'inverse. Le projet de loi C-36 leur refuse cette protection, mais donne aussi toute licence à la police et à la population pour les persécuter et les isoler.

Conclusion

Le préambule du projet de loi C-36 est une série d'affirmations erronées, d'énoncés paternalistes et sexistes et de convictions moralisatrices antisexes. Il n'a rien à voir avec la protection des travailleurs du sexe contre l'exploitation ou la violence et, en fait, assujettira les travailleurs du sexe à davantage d'exploitation et de violence.

Malheureusement, le gouvernement conservateur ne lèvera sans doute même pas un sourcil lorsque d'autres travailleurs du sexe seront assassinés, car, selon notre analyse du projet de loi C-36, ce dernier vise essentiellement à contrôler et à punir les travailleurs du sexe et leurs clients. N'oublions pas que le gouvernement fédéral estimait dans l'affaire Bedford que les travailleurs du sexe étaient responsables des violences dont ils faisaient l'objet, parce qu'ils choisissaient une profession risquée⁷ angereuse. Rien n'a changé avec la présentation de ce projet de loi, dont les objectifs sont malhonnêtes (brusquement, les travailleurs du sexe ne choisissent pas leur métier).

Le projet de loi C-36 prétend protéger les femmes, mais il est profondément sexiste. Il réussit à être à la fois paternaliste et punitif envers les femmes, car il reflète la dichotomie traditionnelle entre la Madone et la putain. Aux termes de cette loi, les bonnes filles seront sauvées de l'exploitation en quittant le monde de la prostitution et les mauvaises seront punies et

risqueront d'être arrêtées, stigmatisées et violentées. La Loi et ses champions ne se soucient pas des travailleurs du sexe masculins, qui apparemment n'ont pas besoin d'être sauvés ni même punis. Les transgenres ne seront probablement pas aussi chanceux, puisqu'ils s'opposent à l'ordre naturel des choses, comme les mauvaises filles.

Le projet de loi C-36 n'est qu'hypocrisie et semblant de justice à tous les niveaux. **Nous demandons au Comité de la justice de recommander que le Parlement rejette ce projet de loi.** Le Parlement devrait décriminaliser totalement le travail du sexe, pour qu'il soit traité comme tout autre emploi, de manière à ce que les travailleurs du sexe puissent avoir accès aux protections du Code du travail et du droit criminel comme tout autre travailleur et citoyen. Les lois existantes interdisent déjà la traite, la prostitution des mineurs, l'exploitation et la violence.

Le gouvernement n'a pas sa place dans les chambres à coucher des Canadiens. Il a tort d'utiliser le droit criminel pour contrôler ou punir des adultes qui consentent à des actes sexuels, pour la simple raison que leurs choix sexuels choquent l'ordre moral de certains groupes. L'homosexualité et le contrôle des naissances ont été décriminalisés en 1969 et l'avortement, en 1988. Le mariage gai a été légalisé en 2005. Il est grand temps que le travail du sexe le soit aussi.

À propos de FIRST

FIRST (Decriminalize Sex Work) est une coalition de féministes fondée en 2007 pour énoncer et promouvoir la position féministe appuyant les droits des travailleurs du sexe et la décriminalisation complète du travail du sexe adulte. Nous sommes un groupe militant public allié des travailleurs du sexe et de groupes dirigés par les travailleurs du sexe, bien que bon nombre de nos membres aient été ou soient des travailleuses du sexe. FIRST compte environ 200 adhérents et près de 2 200 membres sur sa page Facebook.

¹ Roberts, Nickie. *Whores in History: Prostitution in Western Society*. 1992. HarperCollins Publishers. Comme cité par M. McNeill dans « Whores In History ». Consulté le 19 juin 2011 :

<http://maggiecnell.wordpress.com/2011/06/19/whores-in-history-revisited/>

² Arthur, Joyce. *Paternity, Patriarchy, and Reproductive Rights*. 2 décembre 2006. <http://www.arcc-cdac.ca/action/paternity.html>

³ Dineen, Cari Wira. *The Hidden Health Benefits of Sex*. *Women's Health Magazine*. 12 mars 2014. <http://www.womenshealthmag.com/health/health-benefits-of-sex>.

⁴ Moyer, Melinda Wenner. *The Sunny Side of Smut*. *Scientific American*. 23 juin 2011. <http://www.scientificamerican.com/article/the-sunny-side-of-smut/>.

⁵ McNeill, Maggie. *Handy Figures Revisited*. *The Honest Courtesan*. 18 octobre 2013. <http://maggiecnell.wordpress.com/2013/10/08/handy-figures-revisited/>

⁶ Sex Worker Open University. *Swedish Abolitionism as Violence Against Women*. 6 avril 2013. http://www.sexworkeropenuniversity.com/uploads/3/6/9/3/3693334/swou_ec_swedish_abolitionism.pdf

⁷ Globe and Mail (éditorial). *Prostitution laws create extreme risks for women in the sex trade*. Jeudi 13 juin 2013. <http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/editorials/prostitution-laws-create-extreme-risks-for-women-in-the-sex-trade/article12526483/>